

**Syndicat Intercommunaire
du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois
et de leurs affluents**



DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU INCLUANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL DU BASSIN VERSANT DE L'AUBOIS ET DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER DANS LE DEPARTEMENT DU CHER

Pièce n°1 : Contenu de la présente demande



Siège social – Agence Normandie-Maine
3, Place de la Lice - BP 80073
72403 LA FERTE-BERNARD cedex 3
Tél. 02.43.60.19.96.
info@sarl-rive.fr

Agence Centre - Val de Loire
11 Quai Danton,
37500 CHINON
Tél. 02.47.93.95.97.
info.chinon@sarl-rive.fr



Ce document intervient dans le cadre du nouveau Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher pour la période 2024-2027.

Ce contrat est établi entre le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents et les partenaires financiers : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Départemental du Cher et la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cas du CT de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier, le programme d'actions est mené sur 4 ans (2024-2027), découpé en une phase d'un an et une phase de 3 ans. Ce phasage permet la fusion des contrats territoriaux menés par le SIRVAA (CT milieux aquatiques du Ru et de la Vauvise).

Les actions inscrites au programme d'actions ont pour objectifs d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau visés par la Directive Cadre sur l'Eau et de répondre aux exigences règlementaires du SDAGE Loire Bretagne (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux), du SAGE Allier aval et de la Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille.

L'application combinée de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art.70) et des articles L151.36 à L151.40 du Code Rural (Modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016) permet aux collectivités territoriales, aux syndicats mixtes créés en application de l'art. L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, d'intervenir pour la restauration et l'entretien d'un cours d'eau non domanial lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général.

Ce présent document contient donc un Dossier de **Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G)** qui est constitué des pièces suivantes (R214-99) :

1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération ;

2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :

- Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;

- Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;

3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Les travaux, pour lesquels la DIG est requise, feront l'objet de demande de financements auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher. La part d'autofinancement résiduelle sera à la charge du Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA). Les travaux sont donc entièrement financés par des fonds publics, et aucune participation financière complémentaire ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement (Modifié par LOI n° 2020-1525 du 7 décembre 2020), les travaux de restauration des milieux aquatiques du CT de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier sont proposés dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne. Ainsi, la demande comprend en outre :

1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ;

2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ;

3° Le programme pluriannuel d'interventions ;

4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Les opérations sont réalisées sur des **cours d'eau non domaniaux**, ainsi le dossier rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L432-1 et L433-3, reproduit les dispositions des articles L435-5 et R435-34 à R435-39, et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Les projets qui seront menés par le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs Affluents visent la restauration des milieux aquatiques et non leur entretien. Ainsi, la rétrocession du droit de pêche (Art. L435-4 et 5 -R435-34 à R435-39 du Code de l'environnement) sur les sites restaurés ne s'applique pas.

Le présent mémoire, justifiant l'intérêt général de la réalisation des travaux de restauration, en constitue aussi une notice explicative et un dossier de pris en compte au titre de la loi sur l'eau. En effet, les travaux prévus activent certaines rubriques de la nomenclature eau du Code de l'environnement et sont donc soumis simultanément à une procédure au titre de la Loi sur l'eau.

Compte tenu des travaux et aménagements projetés dans le cadre du Contrat Territorial de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher, il ressort de l'analyse des rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (L.214-1 à L.214-6 et tableau annexé) que le programme d'actions est soumis au régime de **DÉCLARATION**.

Les aménagements prévus font l'objet d'une procédure relative au Code de l'Environnement relevant de la rubrique exclusive 3.3.5.0 de la Nomenclature Loi sur l'Eau annexée à l'article R.214-1. Il est rappelé qu'à compter du 29 septembre 2023, les travaux listés par la rubrique 3.3.5.0 et ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif sont soumis à la procédure de Déclaration.

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

b) Restauration de zones humides ou de marais ;

c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Le tableau suivant justifie que toutes les actions envisagées et que chaque projet sont concernées par la rubrique 3.3.5.0.

On précise que, dans le cadre du Contrat Territorial de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher, des actions ont été retenues pour intégrer le programme d'actions d'une durée de 4 ans. En revanche, étant donné les possibles refus des propriétaires riverains ou d'imprévus techniques ou financiers, des actions de substitutions ont été définies. Ces actions sont donc intégrées par cette demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

Désignation	Quantité totale
1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :	
a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;	<u>4 ouvrages structurants :</u> - 1 ouvrage dont le projet est retenu au CT : ROE94846 - Moulin Brûlé (AUBO_5)
b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;	- 3 ouvrages inclus dans des projets de substitution : COTE_50 (1 plan d'eau sur cours), BARR_57 (1 plan d'eau sur cours), BARR_58 (1 plan d'eau sur cours) <u>31 ouvrages non structurants :</u>
c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;	- 25 ouvrages dont les projets sont retenus au CT : LUIS_29 (1), ARCU_311 (4), MOUL_45 (1), JUDE_302 (9), MOUL_303 (4), BAZE_308 (5), BOUL_310 (1) - 7 ouvrages inclus dans des projets de substitution : FAUS_312 (2), BARR_306 (1), BERN_309 (3), BOUL_60 (1)
2° Autres travaux :	
a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;	<u>2 246 m dont :</u> - 1 269 m retenus au CT (AUBO_4, JUDE_35) - 977 m inclus dans des projets de substitution (BOUL_60, BARR_56)
b) Restauration de zones humides ou de marais ;	<u>14,9 ha (estimations) :</u> - 5,1 ha retenus au CT (projets AUBO_4, JUDE_35, AUBO_100) - 9,8 ha intégrés dans des projets de substitution (projets BARR_57, BARR_58, COTE_50, LUIS_27, LUIS_30, BARR_56, BOUL_60)
c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;	<u>3 projets de substitution :</u> - BARR_57 : ha - Etang de la Croix Pinceu - BARR_58 : ha - Etang au lieudit de la Croix Pinceu - COTE_50 : ha - Etang au Champ Marchand
d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;	<u>3 146 m de reprofilage des berges dont :</u> - 2 246 m retenus au CT (projets MOUL_45, LUIS_29, AUBO_5, AUBO_4) - 900 m intégrés dans des projets de substitution (projets MOUL_44, LUIS_27) <u>5 862 m de revégétalisation des berges dont :</u> - 4 062 m retenus au CT (projets AUBO_100, MOUL_45, JUDE_35, LUIS_29, AUBO_4, AUBO_7) - 1 800 m intégrés dans des projets de substitution (projets BOUL_60, BARR_56, LUIS_30, LUIS_27)
e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;	<u>3 775 m reméandré dont :</u> - 1 269 m retenu au CT (projets JUDE_35 et AUBO_4) - 2 506 m intégrés dans des projets de substitution (projets BOUL_60, BARR_56, BARR_57, BARR_58, COTE_50, LUIS_30, LUIS_27) <u>3 852 m de restauration de la géométrie du lit (création de banquettes, création de peignes) dont :</u> - 3 176 m retenu au CT (projets MOUL_45, LUIS_29, AUBO_5, AUBO_4, AUBO_7) - 676 m intégrés dans des projets de substitution (projet MOUL_44)

Désignation	Quantité totale
f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;	<u>5 020 m dont :</u> - 2 079 m retenu au CT (projets MOUL_45, JUDE_35, LUIS_29, AUBO_5, AUBO_4, JUDE_302, MOUL_303, BOUL_310) - 2 941 m intégrés dans des projets de substitution (projets BOUL_60, BARR_56, BARR_57, BARR_58, COTE_50, LUIS_30, FAUS_312, LUIS_27, BERN_309)
g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;	Non concerné
h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	<u>14,9 ha (estimations) :</u> - 5,1 ha retenus au CT (projets AUBO_4, JUDE_35, AUBO_100) - 9,8 ha intégrés dans des projets de substitution (projets BARR_57, BARR_58, COTE_50, LUIS_27, LUIS_30, BARR_56, BOUL_60)

Les ouvrages arasés dans le lit mineur des cours d'eau ne sont pas des barrages classés en application de l'article R.214-112 (hauteur inférieure à 2 m et/ou volume retenu inférieur à 0,05 hectomètre cube) ni des ouvrages latéraux au sens de l'article R.562-13 ni des ouvrages intégrés à des aménagements hydrauliques ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondations au sens de l'article R.562-18.

Les surfaces données pour les actions de restauration de zones humides et de restauration de zones naturelles d'expansion des crues sont des estimations hautes. Il est en effet difficile à ce stade des projets de définir les surfaces réellement restaurées.

Enfin, concernant la reconstitution du matelas alluvial du lit mineur, les linéaires bénéficiant d'actions de recharge granulométrique (reconstitution d'une armature de fond de lit, création de radiers, mise en place de blocs épars) ont été comptabilisée.

Le programme d'actions active également les rubriques suivantes :

- La rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau est définie de la manière suivante dans l'article R214-1 du code de l'environnement :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) - projet soumis à Autorisation

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) - projet soumis à Autorisation

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) - projet soumis à Déclaration

Sont concernés par cette rubrique les passages à gué, buse ou dalot aménagés pour rétablir la continuité piscicole sur des ouvrages existants et/ou permettre le franchissement du cours d'eau pour garantir les usages des parcelles adjacentes. Au total, ce sont 4 unités qui sont envisagées dans le programme d'actions du CTMA de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher. 2 passages à gués sont déjà existants sur les sites AUBO_04 et MOUL_45 et seront conservés. 4 unités sont programmées dans les actions de substitution dont 3 passages à gué et un dalot.

Les aménagements d'ouvrage de franchissement dans le lit du cours d'eau **ne constitueront pas d'obstacle à la continuité écologique**. Pour autant, il ne peut être garanti que le dénivelé total des passages à gué ou dalots soit inférieur à 20cm (dépend de la pente du cours d'eau, de la longueur de l'ouvrage). Ces passages seront conçus pour être franchissables en tout temps pour les populations piscicoles et pour laisser libre cours au transit sédimentaire. Ainsi, la pente du passage sera inférieure à 1% et aucune chute ne sera formée par le passage. Ainsi, les actions de cette rubrique sont soumises à déclaration.

- La rubrique 3.1.4.0. de la nomenclature loi sur l'eau est définie de la manière suivante dans l'article R214-1 du code de l'environnement :

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : projet soumis à Autorisation

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) : projet soumis à Déclaration

Un seul projet est concerné par cette rubrique : le projet AUBO_05 visant la restauration de la continuité au Moulin Brûlé. L'action prévoit 31 m de confortement de berges par techniques mixtes (dont non végétale vivante) sur un secteur fortement érodé au droit d'une route communale. La configuration du site et les enjeux ne permettent pas la réalisation d'un confortement de berges par techniques végétales vivantes seules. L'action est soumise à déclaration pour cette rubrique.

- La rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau est définie de la manière suivante dans l'article R214-1 du code de l'environnement :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation

2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration

Les actions concernées par cette rubrique sont les actions de réaménagement ou d'aménagement d'ouvrage de franchissement (passage à gué, passerelle et dalot) réalisés dans le lit mineur de cours d'eau inscrit au décret frayère. Les actions d'aménagement d'ouvrage de franchissement sont réalisées pour :

- remplacer un ouvrage créant une rupture à la continuité écologique ;
- maintenir un usage déjà présent sur le cours d'eau (maintient des passages à gué existant ou réaménagement du passage à gué).

La surface impactée par ces travaux sur les frayères est restreinte à la zone de franchissement du cours d'eau soit une surface de 25 m² maximale par passage (6 passages sur des linéaires classés comme frayère). La surface totale impactée est donc inférieure à 200m². Les actions visant cette rubrique sont donc soumises à déclaration.

Ainsi, le dossier comprend également :

1° Le nom et l'adresse du déclarant, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés, ainsi qu'un document attestant que le déclarant est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un résumé non technique ;

5° Un document :

a) Indiquant les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les solutions alternatives ;

b) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution

des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

e) Précisant, s'il y a lieu, les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;

f) Comportant, le cas échéant, la demande de prescriptions spécifiques modifiant certaines prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités, lorsque les arrêtés pris en application de l'article R. 211-3 prévoient cette possibilité ;

g) Indiquant les moyens de surveillance ou d'évaluation prévus lors des phases de construction et de fonctionnement, notamment concernant les prélèvements et les déversements.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, elle remplace ce document et en contient les informations ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 5° ;

7° La mention, le cas échéant, des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.

Le programme d'actions a été soumis à un examen au cas par cas (R.122-2 et R.122-3-1). Le service instructeur a transmis sa décision le 20 octobre 2023 avec la parution d'un arrêté intitulé : « Arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0156 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ».

Cet arrêté indique que « Le projet de contrat territorial des milieux aquatiques du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher (18) [...] n'est pas soumis à évaluation environnementale ».

Le programme d'actions de l'Aubois et des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher n'est donc pas soumis à étude d'impact.

L'ensemble de l'avis du service instructeur est présenté en pièce n°9.

Le dossier a été construit avec les pièces suivantes :

- Pièce n° 1 : Contenu de la présente demande
- Pièce n° 2 : Identification du déclarant
- Pièce n° 3 : Description du projet
- Pièce n° 4 : Note de présentation non technique du projet
- Pièce n° 5 : Etude d'incidence
- Pièce n° 6 : Résumé non technique de l'étude d'incidence
- Pièce n° 7 : Déclaration d'intérêt général
- Pièce n° 8 : Annexes et plans
- Pièce n° 9 : Avis du service instructeur pour l'examen au cas par cas (R.122-2 et R.122-3-1)